

Vannes, le 15/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL DE BENEZEC**

« Le Petit Benezec »  
56 450 SURZUR

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement EARL DE BENEZEC implanté « Le Petit Benezec » 56 450 SURZUR. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DE BENEZEC
- « Le Petit Benezec » 56 450 SURZUR
- Code AIOT : 0055603748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL DE BENEZEC est un élevage de volailles autorisé à 60 000 emplacements et soumis à autorisation.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fertilisation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I	Demande d'action corrective	6 mois
11	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
14	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Demande d'action corrective	6 mois
21	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	6 mois
22	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-I	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs autorisés	AP Complémentaire du 13/12/2007, article 1	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
7	Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
8	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
12	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
13	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
15	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
16	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
17	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
18	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
19	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
20	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
23	Période d'épandage	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.1.1	Sans objet
24	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
25	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
26	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
27	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
28	Temps de présence aux pâturages	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 5.3	Sans objet
29	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
30	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Plan de zonage à risque à réaliser
- Le contrôle des installations électriques à réaliser
- La rétention de la cuve à fuel et des produits de désinfection est à revoir dans le local près des bâtiments.
- Installer un système de collecte des eaux de lavage pour les bâtiments d'élevage.
- Surfertilisation sur 4 îlots (Tournesol, maïs fourrage)
- Rendement sur le maïs grain est erroné et non conforme selon la méthode du GREN. Cela concerne 5 îlots avec un rendement de 97 quintaux au lieu de 86,3.
- Sur l'îlot 1 (13,79 ha) la SPE et la SAU sont identiques. Cependant, il y a un forage au milieu de ce champ imposant une zone non-épendable de 35 mètres tout autour de celui-ci. Des fumiers de volailles et de bovins ont été épandus sur cette parcelle.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Respect des effectifs autorisés

<b>Référence réglementaire</b> : AP Complémentaire du 13/12/2007, article 1
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant titulaire de l'autorisation est autorisé à exploiter un élevage de 60 000 emplacements de volailles.
<b>Constats</b> : Les derniers lots ont été installés le 28/08/2025, 25 964 poulets dans chaque bâtiment, soit 51 928 poulets. Cela respecte son effectif autorisé de 60 000 emplacements. L'exploitant n'avait plus de bovins lors de l'inspection et ne pense pas en reprendre tout de suite.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée</b> : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<b>Constats</b> : L'installation est conforme au dossier. Il n'y a pas de nouveaux bâtiments.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats</b> : Les abords de l'installation sont propres et bien entretenus. L'intégration paysagère est bonne.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 4 : Recensement des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
<b>Constats :</b> L'installation ne possède pas de plan de zonage à risque.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le plan de zonage à risque est à réaliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> La dératisation est suivie par l'entreprise Farago. La facture du dernier passage date du 12/06/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée</b> : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats</b> : L'installation n'est pas concernée par ce point de contrôle, car elle ne possède pas d'ouvrage de stockage d'effluent. Le fumier de volaille est stocké au champ et bâché.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 7 : Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée</b> : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
<b>Constats</b> : L'installation n'est pas concernée par ce point de contrôle car elle ne possède pas d'ouvrage de stockage ni de réseau de transfert.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 8 : Calcul du 170 kg/SAU

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée</b> : La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'ilot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage. La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Les quantités d'azote utilisées dans le calcul de la quantité d'azote total contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation sont exprimées en azote total.
<b>Constats</b> : La pression azotée sur la SAU est inférieure à 170 kg/ha SAU. La DFA indique 93 kg/ha SAU.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 9 : Accessibilité de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> L'installation est accessible par les services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b> Les extincteurs ont été contrôlés en 2025 par Eurofeu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas de justificatif de contrôle des installations électriques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit se rapprocher d'un organisme agréé pour réaliser le contrôle des installations électriques une fois par an, car il y a un salarié sur l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 12 : Consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; -les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

<p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p>
<p><b>Constats</b> : Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont présents dans les magasins.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>

**N° 13 : Accès aux installations**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p>
<p><b>Constats</b> : Des panneaux de signalisation et un fil indiquent que l'accès à l'installation est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>

**N° 14 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats</b> : Dans le local attenant au poulailler, il y a une vieille cuve à fioul sans double paroi pour</p>

le groupe électrogène et des bidons de produits dangereux qui ne sont pas sur rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La cuve à fioul est à changer et les produits dangereux doivent être mis sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 15 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<b>Constats :</b> La consommation d'eau est relevée pour chaque bâtiment de manière journalière, puis retranscrite dans un carnet de suivi. Les 2 bâtiments et le forage sont chacun équipés de compteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
<b>Constats :</b> Le forage est bien déclaré à la BSS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 :** Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> L'installation n'est pas concernée par ce point de contrôle, car elle ne possède pas d'ouvrage de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Capacités de stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> L'installation n'est pas concernée par ce point de contrôle, car elle ne possède pas d'ouvrage de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Les gouttières sont en bon état. Il n'y a pas de problèmes avec la gestion des eaux pluviales qui ne sont pas mélangées avec les effluents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b> Aucun rejet d'effluent dans les eaux souterraines n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
<b>Constats :</b> Absence de collecte des eaux de lavage. Elles sont directement évacuées dans les

parcelles attenantes aux bâtiments d'élevage. Aucun système de stockage n'est prévu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Mettre en place un système de collecte des eaux de lavage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 22 : Équilibre de la fertilisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.</p> <p>Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.</p> <p>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la stagnation prolongée sur les sols ;</li> <li>- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;</li> <li>- une percolation rapide vers les nappes souterraines.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'équilibre de la fertilisation n'est pas respectée sur 4 parcelles (3 parcelles de tournesol et une de maïs fourrage). Cela représente une surface de 12,15 ha soit 10,6 % de la SAU.</p> <p>1 – Kerjono pedron_2_1_1 (3,34 ha) Maïs Fourrage : PPF 59 unités / Réalisé 91 unités soit un dépassement de +32 unités.</p> <p>2 – Kerjono Pedron_1_1 (2,25 ha) Tournesol : PPF dose plafond de 50 unités / Réalisé 91 unités soit un dépassement de +41 unités.</p> <p>3 – Kerjono Pedron (3,56 ha) Tournesol : PPF dose plafond de 50 unités / Réalisé 63 unités soit un dépassement de +13 unités.</p> <p>2 – Pré Bihan_1 (3 ha) Tournesol : PPF dose plafond de 50 unités / Réalisé 64 unités soit un dépassement de +14 unités.</p> <p>La méthode de calcul des rendements sur le maïs grain est erronée et ne respecte pas la méthode de calcul du GREN. le rendement objectif est indiqué à 97qtx au lieu de 86,3.</p> <p>Sur l'îlot 1 (13,79 ha) la SPE et la SAU sont identiques. Cependant, il y a un forage au milieu de ce champ imposant une zone non-épandable de 35 mètres tout autour de celui-ci.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Transmettre le plan prévisionnel de fumure et le cahier de fertilisation de la campagne 2025 – 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

### N° 23 : Période d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines) Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R211-21-5 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les périodes d'épandage sont respectées dans le cahier de fertilisation de la campagne 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 24 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Le dernier bon d'équarrissage date du 20 août 2025. L'exploitant n'a pas pu nous fournir les derniers bons ADIVALOR, mais l'installation est propre et aucun déchet ne traîne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 25 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas de déchets vétérinaires, car les vaccins se font en couvoir ou par l'eau de boisson.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 26 : Cahier d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les superficies effectivement épandues ;</li><li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</li><li>3. Les dates d'épandage ;</li><li>4. La nature des cultures ;</li><li>5. Les rendements des cultures ;</li><li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li><li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li><li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li></ol> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Absence du cahier d'épandage de la campagne 2024 - 2025 le jour de l'inspection. L'exploitant nous à rapidement fait parvenir le cahier suite à l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Réaliser le cahier de fertilisation de la campagne échu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 27 : Cahier d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> L'épandage des effluents d'élevage se fait entièrement sur les terres en propre. L'exploitant ne possède pas de prêteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 28 : Temps de présence aux pâturages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 visé ci-dessus (arrêté GREN). Le détail de ce calcul figure chaque année dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Si le résultat obtenu est supérieur au seuil critique défini dans l'arrêté GREN : - Dès lors que le résultat du calcul est supérieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, dans l'année qui suit, l'exploitant réalise un diagnostic et élabore un plan d'action, visant dans un premier temps à revenir sous le plafond, puis, dans un second temps, à respecter le seuil critique. - Lorsque le résultat du calcul est inférieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, la réalisation du diagnostic et l'élaboration d'un plan d'actions ne sont pas obligatoires. Les exploitants sont toutefois invités à engager une réflexion sur la gestion des pâturages
<b>Constats :</b> L'installation n'est pas concernée par ce point de contrôle car elle ne possède plus de bovins.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 29 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
<b>Constats :</b> La déclaration des flux d'azote a bien été réalisée pour l'année 2024. Des incohérences sur les fumiers de bovins ont été relevées entre la DFA 2024 et le cahier de fertilisation 2023-2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 30 : Émissions atmosphériques d'ammoniac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
<b>Constats :</b> La déclaration GEREP a bien été réalisée, mais il manque le ou les BRS permettant de justifier l'azote excrété par les poulets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite